

Le Conseil communautaire de la communauté de communes des Villages de la Forêt s'est tenu le 12 juillet à la salle des fêtes de Nançay.

### Ordre du jour

- Installation nouveaux membres communautaires
- Election 3<sup>ème</sup> vice-président délégué au Tourisme
- Election Commission d'Appel d'Offres
- Election membres diverses commissions
- Signature convention d'objectifs avec l'OTVF
- Modifications des statuts
- Intérêt communautaire
- Elaboration de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) de la CC
- Plans de financement pour la rénovation de l'éclairage public à Nançay + fonds de concours

- Suite au renouvellement intégral du conseil municipal de la commune de Vignoux/Barangeon, en application de l'article L. 270 du code électoral, la Présidente appelle l'attention des élus sur la nouvelle répartition et le nombre de sièges dont disposent désormais les communes de la communauté de communes et installe les nouveaux conseillers communautaires.

Pour Vignoux/Barangeon : 9 conseillers

Pour Neuvy sur Barangeon, le nombre de conseillers communautaires passe de 6 à 5

Elle précise également que pour Saint-Laurent et Vouzeron, communes de moins de 1 000 habitants, le nombre de conseillers communautaires passe de 3 à 2

La Présidente installe donc dans ses nouvelles fonctions les nouveaux élus du conseil municipal de la Commune de Vignoux/Barangeon.

### **- Élection du troisième vice-président**

Mme JENNEAU Ghislaine a fait appel de candidature pour le poste de troisième vice-président.

Messieurs LOUAISIL et BREUIL proposent leur candidature pour occuper cette fonction.

### **- Résultats du premier tour de scrutin**

Nombre de bulletins : **21**

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : **1**

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : **20**

Majorité absolue : **11**

Ont obtenu :	- M. LOUAISIL Christophe	12 voix	douze voix
	- M. BREUIL Cyril	08 voix	huit voix

Monsieur LOUAISIL Christophe ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé troisième vice-président et a été immédiatement installé.

## Le siège social

### **Election Commission d'Appel d'Offres**

Considérant que la loi n°2004-809 du 13 août 2004 (article 142) autorise le conseil communautaire, s'il le décide à l'unanimité, à ne pas recourir au scrutin secret et à voter à main levée.

La présidente demande s'il y a des propositions de listes pour constituer la CAO.

Une liste de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants est constituée :

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** de procéder à l'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants à main levée.

#### **Membres titulaires**

Nombre de suffrages exprimés : **21**

Sièges à pourvoir : **5**

**A l'unanimité, sont proclamés** élus les membres titulaires suivants :

- A : THOREAU Bernard
- B : CASSARD Marie Pierre
- C : RADONIC Miléna
- D : PERNOLLET Etienne
- E : LOUAISIL Christophe

#### **Membres suppléants**

Nombre de suffrages exprimés : **21**

Sièges à pourvoir : **5**

**A l'unanimité, sont proclamés** élus les membres suppléants suivants :

- A: PREVOST Jacques
- B: HARKET Zitony
- C: GODARD Denys
- D: CORNEILLE
- E: BAYARD Bernard

### **Signature de la convention d'objectifs entre la CC et l'Office de Tourisme des Villages de la Forêt**

La présidente Mme JENNEAU présente le projet de convention intercommunale d'objectifs 2016 pour l'Office de Tourisme des Villages de la Forêt et propose de signer cette convention.

Les membres du conseil communautaire à la majorité demandent un vote à bulletins secrets pour la signature de cette convention intercommunale d'objectifs avec l'Office de Tourisme des Villages de la Forêt.

En vertu de l'article L 5211-1 du CGCT, les règles qui s'appliquent aux EPCI en la matière sont celles des communes. Le conseil vote au bulletin secret quand le tiers des membres présents le réclament (art. L 2121-21 du CGCT) ;

Le Conseil, après en avoir délibéré par **04 voix pour et 17 voix contre** rejette la proposition de la Présidente.

## **Le siège social**

## **approbation de la mise en conformité des statuts communautaire avec la loi NOTRe**

### **La Présidente expose :**

L'article 68-I de la loi NOTRe du 7 août 2015 dispose que « sans préjudice du III de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de publication de la présente loi se mettent en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences, selon la procédure définie aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du même code, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ou, pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Si une communauté de communes ne s'est pas mise en conformité avec les dispositions sus-mentionnées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, **elle exerce l'intégralité des compétences prévues à l'article L. 5214-16** du code général des collectivités territoriales. Le préfet procède à la modification nécessaire de ses statuts dans les 6 mois suivants cette date ».

La communauté de communes doit rédiger et reclasser ses compétences en concordance avec la rédaction issue de la loi NOTRe et intégrer les nouvelles compétences obligatoires transférées par la loi. En outre, l'intérêt communautaire ne doit plus figurer dans les statuts :

- pour les compétences obligatoires, il doit être supprimé, certaines n'étant plus soumises à intérêt communautaire, la communauté de communes exerce la totalité de la compétence ;

- pour les compétences optionnelles, il convient de l'extraire des statuts et le mettre dans la présente délibération, cet intérêt communautaire continuant à s'appliquer tel qu'il a été défini.

Pour mémoire, l'intérêt communautaire est désormais défini depuis la loi MAPTAM du 28/01/2014, par délibération du conseil communautaire à la majorité des 2/3 de ses membres.

### **I - Les compétences obligatoires pour lesquelles l'intérêt communautaire est supprimé et ne s'applique plus, la communauté de communes exerçant la totalité de la compétence :**

#### Développement économique et touristique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité artisanale, commerciale, industrielle, tertiaire et touristique, portuaire ou aéroportuaire
- promotion du tourisme, dont création des offices de tourisme selon l'article L. 134-1 du code du tourisme

### **II – Les compétences pour lesquelles l'intérêt communautaire est maintenu et retiré des statuts :**

#### Aménagement de l'espace

- Aménagement et entretien des chemins de randonnée.
- Créer, acquérir et gérer des équipements touristiques

Il vous est proposé :

- ☞ d'adopter les nouveaux statuts annexés à la présente délibération **avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017** ;

## **Le siège social**

- œ de notifier la présente délibération au maire de chacune des communes membres, les conseils municipaux devant être obligatoirement consultés dans un délai de 3 mois à compter de cette notification conformément aux dispositions des articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5211-5 du CGCT ;
- œ de demander à Mme la préfète de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts au terme de cette consultation.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** le conseil communautaire **décide** :

- œ d'adopter les nouveaux statuts annexés à la présente délibération **avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017** ;
- œ de notifier la présente délibération au maire de chacune des communes membres,
- œ de demander à Mme la préfète de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts au terme de cette consultation.

### **Définition de l'intérêt communautaire retiré des statuts**

La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 a modifié les conditions de définition de l'intérêt communautaire. Il est désormais défini par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers de ses membres.

L'intérêt communautaire figurait jusqu'à présent dans les statuts, or, une modification statutaire nécessite de recueillir l'accord des communes membres, alors que l'intérêt communautaire est désormais défini par le seul conseil communautaire.

Il convient par conséquent de retirer l'intérêt communautaire des statuts concomitamment à la mise en conformité des statuts.

La présente délibération a pour objet de lister l'intérêt communautaire antérieurement défini et retiré des statuts :

#### **I- Intérêt communautaire des compétences obligatoires**

##### **⑩ Aménagement de l'espace pour la conduite d'action d'intérêt communautaire :**

###### **- Aménagement et entretien des chemins de randonnée**

« Est déclaré d'intérêt communautaire l'ensemble des chemins ayant une destination de chemins de randonnée inscrits sur la carte intercommunale « randonnées entre Sologne et Berry » et inscrits sur les tracés des GR31 et 41. Ces chemins sont listés et cartographiés dans l'annexe ci-jointe. »

###### **- Créer, acquérir et gérer des équipements touristiques**

« Sont exclus de cette compétence les campings et les aires d'accueil pour les camping-cars. »

#### **II- Intérêt communautaire des compétences optionnelles**

##### **⑩ Création, aménagement et entretien de la voirie**

« Est déclaré d'intérêt communautaire l'ensemble des voies inscrites au tableau de classement des voies communales de chaque commune membre.

L'éclairage public sur les voies d'intérêt communautaire relève de l'intérêt communautaire.

La liste et la cartographie des voies d'intérêt communautaire sont annexées à la présente délibération. »

Après en avoir délibéré **à l'unanimité** le conseil communautaire prend acte de cette délibération de principe.

## **Le siège social**

## **Accessibilité des établissements recevant du public - Validation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) de la C de C des Villages de la Forêt - Approbation**

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, impose la mise en accessibilité de l'ensemble des établissements recevant du public (ERP), pour tous les types de handicaps avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Compte-tenu des difficultés rencontrées pour atteindre cet objectif au 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'ordonnance du 26 septembre 2014 instaure les Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP). Le dépôt d'un Ad'AP est obligatoire pour tous les ERP qui n'étaient pas accessibles au 31 décembre 2014.

La Communauté de Communes des Villages de la Forêt a réalisé tous les diagnostics obligatoires de ses ERP.

L'Agenda d'Accessibilité Programmée de la Communauté de Communes, tel que proposé, porte sur la mise en accessibilité de 3 ERP, sur 3 ans :

- |  |             |                            |
|--|-------------|----------------------------|
| - L'Office de Tourisme                     | 17 045 € HT | travaux programmés en 2017 |
| - La Feuillarderie – bâtiment restauration | 15 590 € HT | travaux programmés en 2018 |
| - La Feuillarderie – bâtiment hébergement  | 20 755 € HT | travaux programmés en 2018 |

La Présidente demande au Conseil Communautaire :

- De valider l'Agenda d'Accessibilité Programmée de la Communauté de Communes des Villages de la Forêt, tel qu'il a été présenté
- D'autoriser les travaux mentionnés pour la mise en conformité des ERP, et de l'autoriser à déposer les dossiers de subventions correspondants.

Le Conseil, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

- Valide l'Ad'AP pour les bâtiments ci-dessus, ainsi que la programmation des travaux sur 3 ans comme indiqué
- Autorise les travaux mentionnés pour la mise en conformité des ERP
- Donne tous pouvoirs à la Présidente pour signer tout document, accomplir toute formalité nécessaire au règlement de ce dossier.

## **Plans de financement et fonds de concours pour des travaux de rénovation de l'éclairage public sur la commune de Nançay**

Madame la Présidente informe le Conseil Communautaire que dans le cadre la rénovation de l'éclairage public des communes, le Syndicat Départemental d'Energie du Cher (SDE) va faire effectuer des travaux de l'éclairage public communautaire sur la commune de Nançay.

Pour ce faire, elle sollicite une participation de la commune concernée sous forme de fonds de concours.

Le plan de financement prévisionnel de ces travaux se décompose comme suit :

<b>Nançay</b>	Coût HT des travaux	Pris en charge par le SDE (70%)	Reste à charge (30%)	Fonds de concours demandé (15%)	Reste à charge pour la CCVF (15%)
8, rue du champ de foire	676.00 €	473.20 €	202.80 €	101.40 €	101.40 €

## **Le siège social**

<b>Nançay</b>	Coût HT des travaux	Pris en charge par le SDE (50%)	Reste à charge (50%)	Fonds de concours demandé (25%)	Reste à charge pour la CCVF (25%)
- Allée des Chênes - Allée des bouleaux	740.00 €	370.00 €	370.00 €	185.00 €	185.00 €

**Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'accepter les plans de financement proposé**

## Le siège social

Le Moulin Gentil  
18330 Neuvy sur Barangeon

Tél : 02 48 51 03 06  
Fax : 02 48 51 69 89

Email : [contact@cc-villagesforet.fr](mailto:contact@cc-villagesforet.fr)  
Site Internet : [www.cc-villagesforet.fr](http://www.cc-villagesforet.fr)